

PRENOUVEL PREVOYANCE CADRES

DECES

DECES TOUTES CAUSES

En cas de Décès d'un participant pendant la période d'assurance et au plus tard avant son départ en retraite, il est versé au(x) bénéficiaire(s) un CAPITAL dont le montant est fixé à :

	DC1	DC2	DC3	DC4	DC5
● Participant sans enfant à charge :					
Célibataire, veuf, divorcé.....	180% (*)	230% (*)	230% (*)	285% (*)	300% (*)
Marié	180% (*)	230% (*)	300% (*)	365% (*)	400% (*)
● Participant ayant un enfant à charge :	230% (*)	295% (*)	370% (*)	445% (*)	500% (*)
● Majoration par enfant supplémentaire :	50% (*)	65% (*)	70% (*)	80% (*)	100% (*)

(*) du salaire annuel brut de référence tranche 1 ou tranches 1 et 2

➔ **En cas d'Invalidité Absolue et Définitive d'un participant, le capital visé ci-dessus est versé par anticipation.**

DOUBLE EFFET

50% DU CAPITAL DECES TOUTES CAUSES

PREDECES DU CONJOINT

En cas de prédécès du conjoint d'un participant, versement d'un capital fixé à :

10% du capital prévu en cas de décès du participant.

DECES ACCIDENTEL

Montant du capital décès supplémentaire versé en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive ACCIDENTEL :

100% DU CAPITAL DECES TOUTES CAUSES (options DC1 à DC5)

DECES ACCIDENT CIRCULATION

Montant du capital décès supplémentaire versé en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive consécutif à un ACCIDENT de la CIRCULATION :

100% DU CAPITAL DECES TOUTES CAUSES (options DC1 à DC5)

**RENTE
EDUCATION**

En cas de décès d'un participant pendant la période d'assurance et au plus tard avant son départ en retraite, il est versé à chaque enfant à charge une RENTE EDUCATION dont le montant est fixé à :

OPTION 1

Quel que soit l'âge de l'enfant jusqu'à 20 ans ou 26 ans si poursuite des études : **16% (*)**

(*) du salaire annuel brut de référence tranche 1 ou tranches 1 et 2

OPTION 2

- jusqu'à 8 ans.....: **8% (*)**
- de 9 à 14 ans.....: **14% (*)**
- de 15 à 20 ans inclus ou 26 ans si études (**).: **20% (*)**

(*) du salaire annuel brut de référence tranche 1 ou tranches 1 et 2

(**) viagèrement pour les enfants bénéficiant des allocations pour personnes handicapées.

- ♦ POUR LES ORPHELINS DE PERE ET DE MERE, LES RENTES SERVIES SONT MAJOREES DE 50%
- ♦ LES PRESTATIONS CI-DESSUS PEUVENT ETRE AFFECTEES D'UN COEFFICIENT MULTIPLICATEUR (MINIMUM 0,5 – MAXIMUM 3 , PAR MULTIPLE DE 0,5)

**RENTE DE
CONJOINT**

En cas de décès d'un participant pendant la période d'assurance, il est versé au conjoint une RENTE calculée sur le salaire annuel brut de référence tranche 1 ou tranches 1 et 2. Cette rente se compose :

1 – D'UNE RENTE VIAGERE

Montant annuel :

1% du salaire annuel brut de référence x (65 - âge du participant au décès)

Cette rente est au minimum égale à 5% du salaire annuel brut de référence.

2 – D'UNE RENTE TEMPORAIRE

Montant annuel :

0,50% du salaire annuel brut de référence x (âge du participant au décès - 25)

Cette rente vient en complément de la rente viagère tant que le conjoint ne peut bénéficier de la pension de réversion AGIRC.

GARANTIES SUBSTITUTIVES

Pour les participants célibataires, veufs, divorcés, versement en cas :

- ♦ de décès, d'un capital égal à 100% du salaire annuel brut de référence tranche 1 ou tranches 1 et 2,
- ♦ d'Infirmité Permanente par Accident dont le taux est supérieur à **15%** , du capital ci-dessus prévu en cas de décès multiplié par le taux d'infirmité.

LES PRESTATIONS DE LA RENTE VIAGERE AINSI QUE LE MONTANT DES GARANTIES SUBSTITUTIVES PEUVENT ETRE AFFECTES D'UN COEFFICIENT MULTIPLICATEUR (COMPRIS ENTRE 0,5 ET 2 PAR MULTIPLE DE 0,5).

INCAPACITE DE TRAVAIL

En cas d'arrêt de travail, versement d'une indemnité journalière dans les conditions suivantes :

1. Point de départ de l'indemnisation

Le souscripteur peut opter pour une franchise continue de 10, 15, 20, 30, 45, 60, 75 ou 90 jours.

PAS DE FRANCHISE en cas d'**ACCIDENT** entraînant une hospitalisation immédiate d'au moins 3 jours.

2. Le montant de la prestation est fixé à :

Le choix du pourcentage servant à la détermination de la prestation est effectué par l'entreprise adhérente, par tranche de 10% du salaire de référence choisi (*), avec les limites suivantes :

- ♦ **50 %** pour la tranche 1] des
- ♦ **100 %** pour la tranche 2] salaires

(*) 365^{ème} partie du salaire annuel brut de référence tranche 1 ou tranches 1 et 2.

En tout état de cause, les prestations versées (y compris celles de la Sécurité Sociale) ne pourront dépasser 100% du salaire de référence choisi.

INVALIDITE PERMANENTE

En cas d'invalidité totale ou partielle survenue postérieurement à l'entrée en fonction du participant, et indemnisé comme telle par la Sécurité Sociale, il est versé une rente complémentaire dont le montant est fixé selon la catégorie dans laquelle se trouve classé le participant :

● **INVALIDITE 2^{ème} CATEGORIE**

Le choix du pourcentage servant à la détermination de la prestation est effectué par l'entreprise adhérente, par tranche de 10% du salaire de référence choisi (*), avec les limites suivantes :

- ♦ **50%** pour la tranche 1] des
- ♦ **100 %** pour la tranche 2] salaires

● **INVALIDITE 1^{ère} CATEGORIE :**

Le montant de la rente 2^{ème} catégorie est minoré de 40%.

● **INVALIDITE 3^{ème} CATEGORIE :**

Le montant de la rente 2^{ème} catégorie est majoré d'un forfait de 10%(*) du salaire de référence choisi.

(*) du salaire annuel brut de référence tranche 1 ou tranches 1 et 2.

En tout état de cause, les prestations versées (y compris celles de la Sécurité Sociale) ne pourront dépasser 100% du salaire de référence choisi.

QUELQUES DEFINITIONS***FRANCHISE***

Période exprimée en jours au terme de laquelle le participant peut prétendre aux prestations prévues au contrat.

INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE

Impossibilité momentanée de se livrer à toute activité rémunérée, que cette impossibilité soit liée à un accident ou à une maladie.

INVALIDITE PERMANENTE

Atteinte à l'intégrité physique du participant qui donne lieu à un classement de la Sécurité Sociale, selon les catégories suivantes :

- ♦ 1^{ère} catégorie : invalides capables d'exercer une activité rémunérée,
- ♦ 2^{ème} catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque,
- ♦ 3^{ème} catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession quelconque, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

L'Invalidité Absolue et Définitive est celle :

- se produisant en cours de période d'assurance,
- donnant lieu à reconnaissance par la Sécurité Sociale d'une invalidité de troisième catégorie en cours de période d'assurance ou d'une pension d'incapacité à 100% au titre des accidents du travail,
- entraînant l'obligation pour le participant de recourir sa vie durant à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie,
- mettant le participant dans l'incapacité d'exercer toute activité lui procurant gain ou profit.

ACCIDENT

1. On entend par accident, toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part du participant provenant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure.

2. On entend par accident de la circulation, exclusivement l'accident provoqué :

- par un véhicule quelconque, un piéton ou un animal, lorsque le participant se déplace à pied sur une voie publique ou privée;
- par l'usage, comme conducteur ou passager, d'un moyen de transport public ou privé par voie de terre, de fer, d'air ou d'eau.

Les prestations payables en cas de décès par accident, telles qu'elles sont définies aux alinéas ci-dessus, ne sont dues que si le sinistre survient dans un délai maximum d'un an à compter du jour de l'accident, des suites des blessures ou des lésions constatées à cette occasion. La preuve de la relation directe de cause à effet entre l'accident et le décès ou l'invalidité absolue et définitive du participant, ainsi que la preuve de la nature de l'accident, incombent au bénéficiaire de la prestation.

Cette garantie ne peut jouer si la victime conduisait un véhicule et présentait un taux d'alcoolémie supérieur au taux autorisé par la législation en vigueur au moment de l'événement.

ENFANT A CHARGE

Sont considérés comme à charge les enfants, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus, adoptifs ou recueillis :

- de moins de 18 ans,
- de plus de 18 ans et de moins de 26 ans :
 - s'ils continuent leurs études,
 - s'ils sont placés sous contrat d'apprentissage,
 - s'ils accomplissent leur service national à la suite de leurs études,
- incapables de toute activité au moment du décès et titulaires à la même date de l'allocation d'études spéciales (A.E.S.) ou de l'allocation aux adultes handicapés (A.A.H.), sans limite d'âge, sous réserve toutefois que leur incapacité ait été reconnue avant 18 ans (ou avant 26 ans pour ceux qui poursuivent des études).

Les enfants qui naissent dans les trois cents jours suivant le sinistre, s'ils naissent viables, entrent en ligne de compte pour la détermination de la situation de famille de l'assuré.

Ces dispositions concernent aussi bien l'enfant considéré comme à la charge de l'assuré par la réglementation fiscale (quotient familial) que celui pour lequel celui-ci verse une pension alimentaire par décision de justice.

PARTICIPANT

Salarié bénéficiant de garanties auprès d'UNIPREVOYANCE.

REVALORISATION Les prestations des garanties RENTE EDUCATION, RENTE DE CONJOINT, INCAPACITE DE TRAVAIL et INVALIDITE PERMANENTE sont revalorisées en fonction de la valeur du point du Régime de Retraite de l' A.G.I.R.C.

SALAIRE DE REFERENCE Le salaire de base servant au calcul des prestations est égal aux salaires bruts perçus au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit à prestations, déclarés par l'entreprise adhérente à l'administration fiscale.

Il est limité aux tranches de salaire suivantes :

TRANCHE 1

Fraction du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale.

TRANCHE 2

Fraction du salaire brut comprise entre le plafond de la Sécurité Sociale et quatre fois ce plafond.

